



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement, de l'Aménagement
et de l'Urbanisme
BEAU n° 00-103

PROTECTION DES BIOTOPES DU MONT CENIS

ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, Livre II, notamment les articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à R 211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1991 rectifié le 31 mars 1993, portant protection des biotopes du Mont Cenis, et notamment son article 10 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation Protection de la Nature, en date du 8 mars 2000 ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 13 juin 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble du site de protection des biotopes du Mont Cenis pour la conservation des espèces protégées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Sur l'ensemble du site, la circulation de tout véhicule et engin terrestre à moteur est interdite sauf celle des véhicules de services et de secours et des engins professionnels pour un usage agricole et les besoins d'alevinage.

Par dérogation, les titulaires d'un droit de propriété sur le site pourront bénéficier d'une autorisation personnelle et annuelle établie, sur production de justificatifs, par le préfet de la Savoie. Cette autorisation, délivrée à titre provisoire et révocable, se traduira par l'attribution d'un laisser-passer qui devra être apposé de façon visible dans le véhicule par le bénéficiaire. »

.../...

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES DU MONTCENIS

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1948 portant site inscrit le Plateau du Mont-Cenis ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relative à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et notamment son article 4 ;

VU les arrêtés ministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU la délibération de la commune de BRAMANS en date du 14 septembre 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie en date du 29 novembre 1990 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 16 avril 1991 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en formation de protection de la nature en date du 14 décembre 1990 ;

CONSIDERANT la valeur internationale du site, prospecté de longue date par les botanistes ;

CONSIDERANT la très grande richesse floristique du plateau du Mont Cenis (plus de 700 espèces) ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces recensées sur le plateau du Mont Cenis figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la campanule des Alpes, la pulsatile de Haller, la saponaire jaune ;

.../...

CONSIDERANT que le site constitue le biotope de ces espèces protégées et que son maintien est indispensable pour leur survie, il est prescrit l'arrêté suivant ;

A R R E T E

CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le site dit du "Mont Cenis" et du "vallon de Savine" situés sur les communes de BRAMANS et de LANSLEBOURG, conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

La zone à protéger est répartie en sous secteurs dits zone A et zone B.

PROTECTION DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du site, il est interdit de modifier la végétation d'une quelconque manière. De la même façon, l'incendie ou le stationnement de voitures y sont prohibés.

ARTICLE 3 : Dans les zones dites "A", sont soumis à autorisation, selon la procédure définie à l'article 15 du présent arrêté certains types de travaux, comme :

- la création de chemins d'exploitation ou sentiers de randonnée ;
- la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que la réfection et l'aménagement de constructions existantes ;
- la réalisation d'infrastructures légères nécessaires à l'activité touristique ou à la découverte du milieu (aire de pique-nique, parking, chalet d'accueil...).

Dans les zones dites "B", afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels à préserver la pérennité des espèces présentes sont interdits :

- tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale, tels qu'assainissements, exhaussements, affouillements. Peuvent toutefois être autorisés, suivant les modalités prévues à l'article 15 du présent arrêté, les travaux qui s'avèreraient nécessaires à l'amélioration ou au maintien de la capacité biologique de la zone ou qui se révéleraient d'utilité publique. En aucun cas, ces travaux ne devront modifier l'écoulement ou le régime des eaux.

GESTION DES PERIMETRES PROTEGES

ARTICLE 4 : Protection des espèces végétales

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Sont interdits :

Pour la zone "B"

. L'arrachage et la cueillette de végétaux

Pour la zone "A"

. L'arrachage de végétaux.

Pour ce qui concerne la cueillette, la réglementation relative aux espèces protégées s'appliquera normalement conformément au décret 77-1295 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 5 : Protection des richesses inertes :

Sur l'ensemble du site, sont interdits :

- la collecte de minéraux, fossiles ou pièces archéologiques, sauf autorisations données à des fins scientifiques, et délivrées conformément à l'article 15 du présent arrêté ;

- l'extraction des matériaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 6 : Réglementation de la pêche et de la chasse :

Sur l'ensemble du site, la chasse et la pêche continueront à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Activité agricole :

Sur l'ensemble du site, les activités agricoles continueront à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'épandage des fumiers usuellement employés en agriculture restent autorisés.

L'utilisation des désherbants biodégradables n'est autorisée qu'en zone "A".

ARTICLE 8 : Activité touristique :

Sur les zones "B" sont interdits :

- les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit ;

- le campement et le bivouac.

ARTICLE 9 : Elimination des déchets :

Sur l'ensemble du site, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors de lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : Circulation :

La circulation de tout engin à moteur est interdite sur l'ensemble du site. Seuls les ayants-droits ou personnes dûment accrédités par l'Administration sont autorisés à utiliser leur véhicule sur les pistes existantes.

SIGNALISATION - PUBLICITE - SANCTIONS

ARTICLE 11 : Des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTEGEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU....." seront installés sur le site.

ARTICLE 12 : Des panneaux interdisant toute cueillette devront être disposés autour des zones "B".

ARTICLE 13 : Des panneaux de signalisation devront être apposés au départ de chacune des routes sur lesquelles la circulation est réglementée, conformément à l'article 10.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté préfectoral et ses annexes seront affichés dans les mairies des communes de BRAMANS et de LANSLEBOURG et le texte du présent arrêté sera, en outre, publié dans un journal local français et italien.

ARTICLE 15 : Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3 et 5 sont prises ou délivrées par le Préfet du département de la Savoie, après avis de la Commission des sites, perspectives et paysages réunie en session de formation de protection de la nature.

ARTICLE 16 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Le présent arrêté ne modifie en rien les autres dispositions réglementaires pouvant affecter le territoire protégé.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, à la Direction départementale de l'équipement, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la Direction du parc national de la Vanoise, à la Fédération départementale des pêcheurs, à la Direction régionale de l'architecture et de l'environnement, à la chambre d'agriculture, au Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, à l'Administration des douanes (poste du Mont Cenis) chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

CHAMBERY, le 1 - OCT. 19
LE PREFET

Jacques LAMBERT

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau



Pour ampliation
Par déléation,
Le Chef de Bureau,

Gérard CIROTTE
Gérard CIROTTE